

Numéro du rôle : 2090
Arrêt n° 6/2002 du 9 janvier 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 29 novembre 2000 en cause de C. Petit et autres contre J. Comere, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 décembre 2000, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la loi du 1er mars [lire : mai] 1849 en tant qu'il n'oblige pas les juridictions répressives qui statuent en degré d'appel, de tenir note des déclarations principales des témoins, comme prévu par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu devant la Cour d'appel a été acquitté au bénéfice du doute par le Tribunal correctionnel; le ministère public et les parties civiles ont fait appel de la décision.

L'intéressé a demandé que soit soumise à la Cour la question préjudicielle dont les termes figurent ci-dessus et la Cour d'appel a fait droit à sa demande.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 8 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 février 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Comere, demeurant à 9600 Renaix, rue Durenne 26, par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 avril 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. Comere, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 2001.

Par ordonnances des 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Par ordonnances des 29 mai 2001 et 29 novembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 décembre 2001 et 8 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 novembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2001.

A l'audience publique du 20 novembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me V. Gosselain *loco* Me J.-L. Crucke, avocats au barreau de Tournai, pour J. Comere;
 - . Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle

A.1.1. Rappelant les dispositions en cause, le Conseil des ministres suppose qu'en visant la loi du 1er mars 1849 et non celle du 1er mai 1849, la question préjudicielle comporte une erreur de frappe.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, la question est irrecevable en tant qu'elle entend faire contrôler directement la conformité des dispositions en cause à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.3. Se référant à la jurisprudence de la Cour, l'appelant devant le juge du fond estime que la question de la conformité à l'article 6 précité de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 ne se pose pas de manière directe, mais

en filigrane des articles 10 et 11 de la Constitution et que, par conséquent, la question préjudicielle, en ce qu'elle amène la Cour à analyser la conformité de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849, est recevable.

Quant au fond

A.2.1. Le Conseil des ministres expose que l'intention du législateur était de rendre plus complètes et plus exactes des notes jusque-là qualifiées de simples et ne portant ni la signature du greffier, ni celle du président; la formalité prévue par la loi n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité et le juge peut fonder sa décision sur une déclaration dont le greffier n'a pas tenu note; ces notes ne sont obligatoires ni dans les juridictions d'appel ni devant celles statuant en dernier ressort.

A.2.2. Le Conseil des ministres entend examiner la question préjudicielle tant vis-à-vis des juridictions d'appel que vis-à-vis des juridictions de dernier ressort. Il estime que les dispositions en cause ne violent les articles 10 et 11 de la Constitution ni en ce qui concerne les premières puisqu'il est sans intérêt pour le greffier de prendre note des déclarations des témoins, la Cour de cassation n'ayant pas compétence quant aux faits, ni en ce qui concerne les secondes, le fait d'acter des témoignages (formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité) n'ayant, par définition, pas d'utilité.

La différence de traitement répond donc à un critère objectif, à savoir le degré (première instance ou appel) ou le ressort de la juridiction; la mesure critiquée est légitimement justifiée par rapport au but poursuivi, à savoir éclairer le juge d'appel; enfin, il existe un rapport de proportionnalité entre la mesure critiquée et le but poursuivi.

A.2.3. L'appelant devant le juge *a quo* estime que la limitation de l'obligation de transcription en cause est contraire à l'article 6.1 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque le principe de l'égalité des armes est violé à son endroit : il ne lui est en effet pas possible de contrer adéquatement la déposition de l'expert, d'autant plus que celle-ci contredit en l'espèce celle faite en première instance; l'avocat n'est pas en mesure d'assurer effectivement la défense du prévenu.

A.2.4. Il ajoute dans son mémoire en réponse que l'argument tiré de ce que la Cour de cassation n'a pas compétence pour contrôler l'appréciation des faits par le juge du fond est sans fondement. En effet, la question préjudicielle ne pose pas la question de savoir si le greffier a intérêt ou pas à prendre note des déclarations faites en degré d'appel, mais bien s'il est discriminatoire qu'un prévenu soit traité différemment selon qu'il se trouve devant une juridiction répressive statuant en premier ressort ou en degré d'appel; ce n'est pas en justifiant la prétendue inutilité d'une mesure qu'on en couvre la non-conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. L'appelant devant le juge *a quo* estime que le problème soulevé devant la Cour ne se serait pas posé s'il n'avait été fait mention que de la note de l'audience au cours de laquelle l'expert fut entendu en premier ressort; mais cet expert fut en l'espèce réassigné et entendu par la Cour d'appel et ses déclarations ont contredit celles faites en première instance, de telle sorte que l'hypothèse est différente de celles pour lesquelles la *ratio legis* de la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation peuvent justifier la différence de traitement.

A.3.2. L'appelant devant le juge *a quo* estime discriminatoire la différence de traitement entre les prévenus devant une juridiction pénale suivant qu'elle statue en premier ressort ou en degré d'appel, qui résulte de ce qu'au stade d'une procédure en premier ressort, un prévenu est tout à fait apte à répliquer adéquatement à un expert, mais ne l'est plus en degré d'appel, alors que, en l'espèce, ledit expert a opéré un revirement déterminant.

Il relève qu'avant de témoigner, l'expert a prêté deux serments, celui d'expert et celui de témoin, dès lors qu'il ne s'est pas borné à rendre compte du résultat de sa mission, mais a également fait œuvre d'expert, de sorte que ses dires font partie intégrante de l'expertise. Or, les arrêts n^{os} 24/97 et 60/98 de la Cour décident que les

règles de contradiction contenues dans les articles 962 et suivants du Code judiciaire ne souffrent aucune exception, l'expertise étant ordonnée par le juge du fond.

A.3.3. Le Conseil des ministres réplique que le principe du contradictoire n'a pas été violé puisque le huis clos décidé en l'espèce n'y fait pas obstacle et que l'appelant devant le juge du fond admet lui-même qu'il a eu connaissance des déclarations de l'expert et indique qu'il s'est opposé à ce que ces déclarations soient retenues. Quant à la transcription des principales déclarations des témoins, elle n'a rien à voir avec le principe du contradictoire puisque cette formalité vise à suppléer les témoins en appel et à éclairer les juges du second degré.

- B -

B.1. En tant qu'elle vise l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la question préjudicielle n'est pas recevable, la Cour n'étant pas compétente pour contrôler directement la loi au regard de dispositions de droit international.

B.2. L'article 10 de la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle énonce :

« Art. 10. Les notes prescrites par les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier. En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure. »

L'article 155 du Code d'instruction criminelle énonce :

« Art. 155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. »

B.3. La question posée à la Cour fait apparaître que le juge considère que la prescription faite par les dispositions en cause s'applique aux tribunaux de police simple et correctionnelle et non aux juridictions d'appel, ce qui correspond à une jurisprudence constante de la Cour de cassation. La différence de traitement alléguée est entre les justiciables dont l'affaire est pendante en premier ressort et ceux dont l'affaire est en instance d'appel.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Une différence de traitement résultant de l'application de procédures différentes à des situations différentes n'est pas en elle-même contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution tant qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des parties.

Les travaux préparatoires de la loi du 1er mai 1849 montrent que son article 10 fut conçu pour réduire le nombre des appels fondés sur le défaut de crédibilité des procès-verbaux et pour rendre inutile la réassignation devant la juridiction d'appel d'un grand nombre de témoins (*Pasin*, 1849, p. 198). L'obligation faite par l'article 10, dernière phrase, de joindre l'original des notes prescrites par l'article 155 précité aux pièces de la procédure en cas d'appel permet de considérer que le législateur s'est soucié de faire en sorte que la juridiction d'appel puisse avoir accès aux mêmes informations que celles dont la juridiction de première instance disposait (ce que garantit la signature du président et du greffier). Quant à l'obligation, pour les témoins, de faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire la vérité (article 155), elle permet au législateur de juger inutile la répétition, devant la juridiction d'appel, de déclarations qui, d'ailleurs, n'auraient en cas de pourvoi aucune utilité pour la Cour de cassation puisque celle-ci ne connaît pas du fond des affaires.

La mesure en cause est pertinente et ne porte pas atteinte aux droits des parties.

B.6. Il apparaît toutefois du mémoire de l'appelant devant le juge du fond que l'hypothèse à propos de laquelle la Cour est interrogée est celle où les déclarations des témoins et experts faites devant le juge de première instance diffèrent de celles qu'ils font devant le juge d'appel; faute de procès-verbal dressé devant ce dernier, les parties seraient privées discriminatoirement de la possibilité de répliquer de manière adéquate aux déclarations des experts et témoins.

L'argument ne peut être admis; le caractère contradictoire de l'audience permet en effet de considérer que les parties peuvent critiquer les déclarations, y compris celles d'un expert, faites devant le juge d'appel, au besoin en utilisant les procès-verbaux transmis.

B.7. La question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 10 de la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'oblige pas les juridictions répressives qui statuent en degré d'appel de tenir note des déclarations principales des témoins.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior